



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
DE LA LÉGALITÉ ET DE ENVIRONNEMENT**

Marseille le, **23 NOV. 2020**

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux  
Dossier suivi par : M GILLARDET  
Tél : 04.84.35.42.76  
sylvain.gillardet@bouches-du-rhone.gouv.fr  
**N°2020-266MED/P1**

**A R R E T E**  
**modifiant la mise en demeure du 21 juillet 2020**  
**relative à la mise en conformité de l'installation de traitement de surface**  
**de la société PROTEC METAUX D'ARENCE à Marseille (13015)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,**  
**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD**  
**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1 et L.511 -1, L.514-5,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 mars 1992, autorisant la Société PMA à exercer une activité de traitement de surfaces, située 540 Chemin de la Madrague-ville à Marseille (13015),

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 novembre 2004 définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitements de surfaces soumis à autorisation au titre de la rubrique n°2565 de la nomenclature des installations pour la protection de l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 de mise en demeure à l'encontre de la SOCIÉTÉ PROTEC METAUX D'ARENCE (PMA) relatif à son installation de traitement de surface à Marseille visant à réaliser des travaux de mise en conformité de l'ensemble des capacités de rétention du site dans un délai de 24 mois,

.../....

**Vu** l'arrêté de mise en demeure du 21 juillet 2020, prolongeant le dernier alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 au sujet de la réalisation des travaux de mise en conformité de l'ensemble des capacités de rétentions du site (en particulier cuves contenant du chrome VI et des préparations classées au titre du règlement CLP) avant le 30 novembre 2020,

**Vu** le courrier de la société PMA en date du 30 septembre 2020 sur le plan de sécurisation et la conformité des baignoires et rétentions de ces installations,

**Vu** la lettre de l'exploitant le 28 octobre 2020 de demande de modification du délai de mise en conformité de son atelier de chromage dur,

**Considérant** que la fermeture définitive de l'atelier de chromage dur, nécessite la mise en place d'une nouvelle installation, remplaçant cet atelier défaillant, afin de répondre aux normes environnementales,

**Considérant** d'après l'exploitant, que les opérations nécessaires à la mise en place de cette nouvelle installation sont prévues entre le 1<sup>er</sup> février et le 1<sup>er</sup> mars 2021,

**Considérant** les engagements de la société PMA dans sa lettre du 30 septembre 2020 en matière de sécurisation et de surveillance, consistant à la réalisation de contrôle journalier des baignoires et rétentions, afin de permettre la détection de toute fuite d'ampleur et prendre les mesures nécessaires qui s'imposent par la mise en place d'une procédure spécifique,

**Considérant** qu'au vu de l'ensemble de ces conditions énoncées précédemment, il convient de modifier l'arrêté de mise en demeure du 21 juillet 2020, en accordant à la société PMA un délai supplémentaire jusqu'au 15 mars 2021 de la mise en conformité de l'atelier de chromage dur, par rapport à l'échéance du 30 novembre 2020 fixée par la mise en demeure précitée et ce, afin, de tenir compte des contraintes et du délai objectivement nécessaire à la mise en œuvre des mesures évoquées,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## A R R E T E

### ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure N°2020-266MED/P du 21 juillet 2020 pris à l'encontre de la société PROTEC METAUX D'ARENC (P.M.A) dont le siège social se trouve 540 Chemin de la Madrague-Ville 13343 Marseille cedex 15, exploitant une installation de traitement de surface sise à la même adresse, sont modifiées comme suit.

## **ARTICLE 2**

Le paragraphe suivant de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure N°2020-266MED/P du 21 juillet 2020 :

« - en réalisant les travaux de mise en conformité de l'ensemble des capacités de rétentions du site (en particulier cuves contenant du chrome VI et des préparations classées au titre du règlement CLP) avant le 30 novembre 2020, à l'exception des rétentions des bains contenant des préparations non classées dangereuses pour l'environnement pour lesquelles la mise en conformité devra être réalisée avant le 31 décembre 2022.»

est remplacé par le paragraphe suivant :

« - en réalisant les travaux de mise en conformité de l'ensemble des capacités de rétentions du site (en particulier cuves contenant du chrome VI et des préparations classées au titre du règlement CLP) avant le 30 novembre 2020, à l'exception :

- de la chaine atelier " chrome dur" pour laquelle la mise en conformité devra être réalisée **avant le 15 mars 2021**,
- des rétentions des bains contenant des préparations non classées dangereuses pour l'environnement pour lesquelles la mise en conformité devra être réalisée **avant le 31 décembre 2022**.»

## **ARTICLE 3 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 4 :**

Conformément l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 5 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera notifié à la Société PROTEC METAUX D'ARENCE (PMA) et publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 6:**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Directeur de la Société PROTEC METAUX D'ARENC,  
La Maire de la commune de Marseille,  
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 23 NOV. 2020

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT